

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1869.

MILICE ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. Le Hardy de Beaulieu.

CHAPITRE PREMIER.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE ACTIVE.

ART. 1^{er}. En temps de paix, le recrutement de l'armée active a lieu exclusivement par des engagements volontaires.

La conscription forcée par voie de tirage au sort est et demeure abolie.

ART. 2. Les jeunes gens célibataires de dix-huit à vingt-trois ans accomplis peuvent contracter des engagements de trois à huit ans, qui prennent cours le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre qui suivra la proposition d'engagement.

ART. 3. La loi annuelle du budget fixe le montant des primes qui seront accordées aux engagés volontaires. Elle fixe également leur solde pendant qu'ils sont sous les drapeaux et celle qu'ils conserveront jusqu'à la fin de leur engagement s'ils sont envoyés en congé.

ART. 4. Les engagés sont soumis, pendant toute la durée de leur service, aux lois spéciales de l'armée et aux règlements des corps auxquels ils appartiennent.

Lecture des principales dispositions de ces lois et règlements leur sera faite avant de signer leur engagement.

ART. 5. Les mineurs ne pourront contracter d'engagement que dûment autorisés par leurs auteurs ou par leurs tuteurs, assistés de leur conseil de famille.

Tous les actes relatifs à cet objet seront écrits sur papier libre et enregistrés sans frais.

(1) Projet de loi, n° 16. (Session de 1864-1865.)

Rapport, n° 84.

Question de principe, n° 140.

Amendement, n° 141.

ART. 6. Il sera ouvert, au secrétariat de chaque commune, un registre spécial où seront reçues et inscrites, pendant toute l'année, les propositions d'engagement qui se présenteront.

Ces propositions ne deviendront des engagements définitifs que si les candidats sont reconnus aptes au service et sont reçus par les autorités compétentes.

ART. 7. La loi annuelle du contingent fixe le nombre des engagés volontaires qui pourront être reçus et incorporés chaque année. Compte sera rendu annuellement aux Chambres des résultats de ces opérations pendant l'année écoulée.

ART. 8. Le montant des indemnités ou rémunérations dues aux secrétaires communaux ou autres fonctionnaires pour les devoirs qu'ils auront à remplir du chef de la présente loi sera fixé par la loi du budget.

ART. 9. La prime sera payée aux engagés comme suit : un quart au moment où l'engagement, dûment accepté par l'autorité compétente, est souscrit par le volontaire; un quart au moment de l'incorporation; la moitié restante sera, au même moment, versée à la caisse d'épargne au nom de l'engagé; mais celui-ci ne pourra en disposer qu'à l'expiration de son terme et lorsque son compte sera apuré à sa masse d'habillement.

ART. 10. Les engagés volontaires qui seront suffisamment instruits de leurs devoirs et dans les exercices de l'arme qu'ils auront choisie, pourront être renvoyés dans leurs foyers en congé temporaire ou illimité.

Ils conserveront, en congé, une partie de leur solde, le sixième au moins, le quart au plus, selon qu'il sera fixé annuellement au budget, et ce, à la condition de se tenir prêts à répondre au premier appel. A cet effet, les engagés volontaires en congé seront tenus de faire connaître immédiatement à leur corps et à la commune tout changement de résidence qu'ils pourraient opérer.

ART. 11. Au terme de son engagement, le volontaire reçoit son congé définitif, à moins qu'il n'en contracte un nouveau de trois ans au moins et de cinq ans au plus, s'il est simple soldat, et huit ans s'il est sous-officier.

CHAPITRE II.

DE LA RÉSERVE.

ART. 12. Tout citoyen ayant accompli sa dix-neuvième année sera, s'il n'est engagé volontaire dans l'armée active, ou s'il ne fait partie d'un corps de volontaires libres, inscrit sur les matricules du corps de réserve de sa résidence habituelle.

Il y restera inscrit jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis.

Ne peuvent y être inscrits que les hommes valides et propres au service de l'arme dans laquelle ils sont appelés à servir.

ART. 13. Le milicien de la réserve est soumis pendant qu'il est sous les armes ou réuni en corps aux règlements de ces corps et à la discipline militaire.

Il pourra être appelé à des revues ou exercices à régler par le Gouvernement, mais qui ne pourront dépasser *quarante* dans la première année et *vingt-cinq* dans les suivantes.

Tout milicien de la réserve qui connaît suffisamment les devoirs et exercices

de l'arme à laquelle il appartient, ne pourra plus être astreint qu'à douze revues ou exercices par an.

Art. 14. Les revues ou exercices habituels auront lieu les dimanches ou jours fériés, à des heures convenables; ils ne pourront durer plus de quatre heures chaque fois.

Les réunions seront fixées aux points les plus accessibles pour la généralité du corps.

Art. 15. Une indemnité de.... sera allouée à chaque milicien pour chaque revue ou exercice. Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser 50 francs par an.

Art. 16. En temps de guerre, ou par une loi spéciale, les corps de réserve peuvent être appelés au service actif. Dans ce cas, ils sont assimilés pour la solde et la discipline à l'armée active.

Art. 17. Les corps de réserve ne peuvent, même en temps de guerre, être appelés à sortir du territoire belge.

CHAPITRE III.

DES VOLONTAIRES LIBRES.

Art. 18. Dans les localités assez peuplées pour fournir au moins une compagnie de *cent* hommes d'infanterie ou un nombre proportionnel de cavaliers ou d'artilleurs, il pourra, avec l'autorisation du Gouvernement, être organisé des corps de volontaires libres, dont les statuts et règlements seront soumis à l'approbation du Roi.

Art. 19. Ces volontaires devront s'équiper et s'armer à leurs frais. L'État peut leur fournir des munitions pour leurs exercices ainsi que des instructeurs.

Art. 20. Les conditions d'âge pour ces corps sont les mêmes que pour l'armée active; cependant, ils pourront admettre comme surnuméraires des aspirants de l'âge de dix-sept ans accomplis.

CHAPITRE IV.

DE LA GARDE CIVIQUE

Art. 21. La garde civique conserve son organisation actuelle; elle comprend dans ses cadres les hommes sortis de l'armée active ou de la réserve jusqu'à cinquante ans.

CHAPITRE V.

EXEMPTIONS.

Art. 22. Seront exemptés de tous les services précédents, et même de l'armée active après y avoir été incorporés, les soldats qui auront acquis des titres à une exemption, soit parce qu'ils seraient devenus soutiens de parents infirmes, de veuves ou de familles infirmes ou malades.
